Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 665 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est sympathisant de l'UDPS et qu'il était « parlementaire debout ». Il transmettait des rapports sur son travail à son patron, ancien agent de l'Etat sous Mobutu. Son patron ayant été soupçonné d'être à la base de l'attaque contre la résidence du président Joseph Kabila, les autorités ont fouillé son domicile en février 2011 et ont découvert les rapports du requérant. Le 10 septembre 2011, le requérant a été arrêté, accusé de complicité dans l'attaque de la résidence du président, et détenu à l'ANR jusqu'au 12 septembre suivant, date de son évasion.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet des méconnaissances, des imprécisions et une contradiction dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établies l'implication de son patron dans l'attaque de la résidence du président Kabila, ses propres arrestation, détention et évasion ainsi que les recherches à son encontre. La partie défenderesse souligne que les pièces produites par le requérant, dont des documents médicaux concernant le diabète dont il est atteint, ne permettent pas d'infirmer la décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que, dans sa partie consacrée aux faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : le requérant a toujours déclaré avoir été détenu jusqu'au 12 septembre 2011 et non jusqu'au 12 septembre 2012.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution. En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette ; ainsi, elle se borne à soutenir « qu'à bien considérer les différentes contradictions et incohérences, à les supposer même établies en l'espèce, elles n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés par le requérant » (requête, page 4). Or, le Conseil estime au contraire que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire adjoint viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 5).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.
Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE